

26/

Indemnité allouée au Receveur Intérimaire pour la gestion de l'Administration Municipale de la Commune de SAINT-DENIS

M. BENEDELIET donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre en date du 26 Mai dernier, M. l'Inspecteur du Trésor, gérant intérimaire de la Recette-Perception de Saint-Denis, m'a fait connaître que, par décision en date du 13 Avril 1967, Monsieur le Trésorier Payeur Général lui a confié la gestion de la Recette-Perception de Saint-Denis à compter du 14 Avril 1967.

Il précise que l'indemnité de gestion résultant de l'application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 6 Juillet 1958 et la décision du Conseil Municipal en date du 14 Avril 1967, devra être mandataée au profit de M. CHANDEGLERC Jean, Receveur-Percepteur, pour la période du 1er Janvier au 13 Avril 1967 inclus.

Et il sollicite, en ce qui le concerne, le bénéfice de cette indemnité à compter du 14 Avril 1967 et pour la durée de sa gestion intérimaire.

Mesdames et Messieurs, la demande de Monsieur DUPON est tout à fait réglementaire et je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.